

NOTICE DÉROGATION À L'HEURE DE FERMETURE

Vous êtes gérant d'un restaurant ou d'un débit de boissons et vous souhaitez obtenir une autorisation de fermeture tardive de votre établissement.

POUR RAPPEL

❖ Débits de boissons autres que ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Heure d'ouverture :

Cinq heures du matin (05h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

- Communes de plus de 3 500 habitants (population municipale) : une heure du matin (01h00) au plus tard.

En application de l'article L.3322-9 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 22 heures 00 et 06 heures 00, dans les points de vente de carburant.

En application de l'article L.3331-4 du Code de la santé publique, dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique.

❖ Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Heure d'ouverture :

Dix heures du matin (10h00) au plus tôt.

Heure de fermeture :

Sept heures du matin (7h00) au plus tard.

Pour ces débits de boissons, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédent la fermeture de l'établissement.

Les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse doivent être communiqués aux services de police ou de gendarmerie compétents dans le cadre de leur mission de contrôle.

❖ Dispositions communes à tous les débits de boissons

Il est interdit à tout débitant :

- De conserver des clients ou de leur livrer de l'alcool après l'heure de fermeture ;
- De vendre des boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- D'offrir, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool ;
- De recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie ;

- De proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (« happy hours » sans proposer également dans le même temps à prix réduit des boissons non alcooliques ;
- De donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans l'établissement.

❖ **Des dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons existent sans autorisation spéciale**

- Le Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier) ;
- La Fête du travail (la nuit qui précède le jour de la fête) ;
- La Fête de la musique (la nuit qui précède ou qui suit le jour de la fête) ;
- Le 14 juillet (soit la nuit du 13 au 14 juillet, soit la nuit du 14 au 15 juillet) ;
- L'Assomption (la nuit du 14 au 15 août) ;
- Noël (la nuit du 24 au 25 décembre).

Dans tous les autres cas, vous devez solliciter une autorisation **préalable** pour obtenir une dérogation d'ouverture tardive :

- Auprès de la préfecture pour les dérogations permanentes ;
- Auprès de la ville de Beauvais pour les dérogations exceptionnelles.

**PROCÉDURE À RESPECTER POUR LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
PAR LA COMMUNE DE BEAUVAIS**

S'agissant des dérogations ponctuelles délivrées à titre exceptionnel par la collectivité, vous devez respecter les règles suivantes :

- Ces autorisations exceptionnelles ne pourront pas être **répétitives**.
- Elles ne pourront pas non plus être **consécutives** (pour déroger à l'heure de fermeture plusieurs jours de suite, vous devrez obtenir l'autorisation de la préfecture) ;
- Toute demande devra parvenir en mairie au moins **3 semaines avant la date de la manifestation** ; tout dossier **complet** ne respectant pas ce délai ne sera pas instruit ;
- Votre demande devra être constituée du formulaire à télécharger sur le site de la ville de Beauvais, de l'attestation sur l'honneur ainsi que des autres pièces demandées ;
- Pour une première demande, vous devrez fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- L'établissement devra également respecter :
 - **Les dispositions en vigueur en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;**
 - **Les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 1334.30 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise en date du 15 novembre 1999.**

DOCUMENT DÛMENT REMPLI À TRANSMETTRE SOIT PAR :

- Courrier à envoyer à Hôtel de Ville – Service de la Réglementation, 1 rue Desgroux 6000 Beauvais ;
- Mail à reglementation@beauvais.fr ;
- Dépôt au Service de la Réglementation, Hôtel de Ville, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais.

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 et L.3341-4 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores et D.3335-16 à D.3335-18 relatifs aux zones protégées ;

Code de l'environnement, notamment les articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Code pénal, notamment les articles 222-50, 222-51, 225-10, 225-22 et 225-23 relatifs aux crimes et délits contre les personnes ;

Code de la construction et de l'habitation, notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Code du tourisme, notamment les articles L.313-1, D.312-1 et D.312-2 relatifs aux cafés et débits de boissons, et L.314-1 et D.314-1 relatifs aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1 à L.334-2 relatifs à la fermeture administrative de certains établissements ;

Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-1 et L.221-2 ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 ;

Arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le maire de Beauvais sis 1 rue Desgroux 60000 Beauvais pour la rédaction de l'autorisation demandée. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la collectivité est soumise : Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7 ; Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 et suivants ; Code de la voirie routière : article L113-2. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le maire de Beauvais. Les données sont conservées pendant la durée de l'autorisation. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Les droits à l'effacement, la portabilité et l'opposition ne s'appliquent pas dans ce cas. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits par voie postale : Monsieur le Maire de Beauvais, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais ou par voie électronique « reglementation@beauvais.fr ».